



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol
Au lieu-dit « Las Solos de Marguy » à Villemagne (Aude)**

N°Saisine : 2022-11 203

N°MRAe 2022APO142

Avis émis le 23/12/2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 novembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Villemagne (Aude) au lieu dit « Las solos de Marguy ».

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2021 et diverses pièces annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Georges Desclaux, Philippe Chamaret, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société IRISOLARIS prévoit de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villemagne (Aude), situé à environ 13 kilomètres au nord de Castelnaudary et représentant 1,7 ha d'emprise au sol au sein d'une surface clôturée de 3,2 ha. Le projet se situe sur une zone plane de cultures fourragères à environ 400 mètres des limites est du village. Le projet est contigu d'un premier projet photovoltaïque au sol d'une surface d'un hectare construit depuis une dizaine d'années.

La zone d'étude se situe au sein de zonages et d'inventaires de protection naturaliste² et dans un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale dans le SRADDET Occitanie et à l'échelle locale. Les observations naturalistes confirment la présence d'une partie des espèces cibles (faune volante) ayant justifié la mise en place des zonages patrimoniaux de conservation.

Malgré des enjeux environnementaux pour la biodiversité (le projet se situe au sein d'un site Natura 2000 et dans la ZNIEFF de type II de « la Montagne Noire Occidentale »), l'évaluation environnementale ne contient pas de démarche itérative à l'échelle de l'intercommunalité de recherche de sites de substitution raisonnables de moindre enjeu d'un point de vue de l'environnement, tel que le requiert l'article R.122-3 du code de l'environnement. Cette démarche itérative doit s'opérer avec dans un premier temps la démonstration de l'absence de site dégradé et anthropisé (parkings, toitures...), puis à défaut la recherche de zones présentant des sensibilités environnementales acceptables. En l'état, le dossier n'apporte pas l'assurance d'un choix de site raisonnable correspondant au scénario envisageable de moindre impact environnemental.

La MRAe relève que le projet se situe en zone Nca de la carte communale de Villemagne qui prévoit la préservation des terrains agricoles avec principe d'interdiction d'urbanisation sauf pour les constructions nécessaires aux activités d'exploitation agricole et de recherche agricole. Or, le contenu de l'étude d'impact ne démontre pas à côté de l'usage industriel la possibilité d'un maintien d'une activité agricole concomitante et significative³ (qui est l'une des conditions de l'agrivoltaïsme). La MRAe recommande à l'exploitant de retravailler la conception de son projet afin que ce dernier puisse répondre aux orientations nationales du ministère en charge de l'environnement qui prévoient la synergie entre production agricole et production photovoltaïque sur une même surface de parcelle (agrivoltaïsme).

D'un point de vue de la biodiversité, la MRAe considère que l'étude d'impact minimise les impacts du projet pour l'avifaune dont le cycle biologique implique l'usage de prairies ouvertes et de friches agricoles pour se reproduire, pour une halte migratoire ou pour se nourrir. Dans ce contexte, la MRAe recommande que l'étude d'impact intègre une mesure d'accompagnement permettant de proposer, au sein d'un plan de gestion écologique, de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de transit ou de reproduction (présentant une équivalence écologique fonctionnelle), d'une emprise égale à la surface couverte par les panneaux pour les espèces avifaunistiques les plus impactées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 Au sein du site Natura 2000 de la « Vallée du Lampy », dans la ZNIEFF de type II de « la Montagne Noire Occidentale », à proximité de trois autres ZNIEFF, à proximité de l'espace naturel sensible de « des Plaines et vallons de Verdun à Villemagne » (situé à 700 mètres). Enfin, la zone d'étude se situe au sein du zonage plan national d'actions du Faucon crécerelle.

3 Voir la décision du Conseil d'État n° 395464

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villemagne (Aude), située à environ 13 kilomètres de Castelnaudary et portée par la société IRISOLARIS. Le projet se situe sur une zone plane de cultures fourragères à environ 400 mètres des limites est du bourg. Le projet est contigu d'un premier projet photovoltaïque au sol d'une surface d'un hectare construit depuis une dizaine d'années.



Figure 1 : orthophotographie localisant le projet à l'échelle du bourg – en rouge le périmètre d'emprise du projet -source google Earth – réalisation DREAL Occitanie.

Le projet prévoit l'exploitation de cette centrale pour une durée de 30 ans. La puissance totale estimée de cette dernière est d'environ de 3,8 MWc pour une production estimée annuelle de 4,7 GWh. Les 7 104 modules couvriront environ 1,7 ha d'emprise au sol au sein d'une surface clôturée de 3,2 ha. Le choix technologique porte sur des modules monocristallins. L'ancrage des modules (non arrêté à ce jour) devrait être assuré par des pieux battus. Les panneaux photovoltaïques auront une hauteur minimale d'un mètre de haut et une hauteur maximale de 1,9 mètres, chaque rangée de modules sera espacée d'une distance de 3 mètres.

Le projet nécessitera la mise en place d'un poste de transformation et de livraison (d'une surface totale d'environ 40 m²). Sa réalisation conduira à créer 185 mètres linéaires de pistes « lourdes » et 415 mètres de pistes « légères ». Le périmètre du projet sera clôturé tout en maintenant les haies existantes. Des plantations arbustives sont prévues pour participer à l'intégration du projet dans son environnement.

Une pré-étude de raccordement électrique a été sollicitée auprès d'Enedis. La solution la plus probable est un repiquage sur la ligne HTA en bordure du site⁴. Les câbles seront acheminés en souterrain le long des voies existantes.

⁴ Voir page 27 de l'étude d'impact.

La carte ci-dessous permet de visualiser les principaux équipements du projet :



Figure 2 : plan des principaux équipements du projet - source BD ortho IGN- réalisation IRISOLARIS

La mise en place du parc photovoltaïque ne prévoit pas de terrassement d'envergure ni de décapage (hors pistes et bâtiments techniques). Elle conduira à l'abandon des cultures agricoles actuelles au profit d'une végétation herbacée. Les usages agricoles des terrains une fois la centrale en fonctionnement ne sont pas à ce jour envisagés.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le projet se situant au sein d'un site Natura 2000 de la « Vallée du Lampy », une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conduite conformément à l'article R.414.19 du Code de l'Environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

Le dossier comprend une évaluation environnementale complète, mais la qualité de l'examen des différentes thématiques environnementales demeure trop générale pour permettre de justifier les différents choix retenus par l'exploitant par rapport aux enjeux environnementaux. L'étude affirme plutôt qu'elle ne démontre le niveau de caractérisation des enjeux locaux de conservation et d'impacts sur l'environnement.

Du point de vue de la biodiversité, la détermination des enjeux locaux de préservation ne s'appuie pas sur l'approche méthodologique recommandée par la DREAL Occitanie procédant à la hiérarchisation des espèces en Occitanie⁵. Cela conduit globalement à sous-évaluation des enjeux locaux de conservation pour l'avifaune et pour les chiroptères.

Les raisons ayant conduit l'exploitant à minimiser le niveau des enjeux locaux de conservation par rapport au niveau d'enjeu défini à l'échelle de la région pour les différentes espèces n'est pas suffisamment argumenté. Les éléments de synthèse proposés pour caractériser les enjeux sont trop généraux et s'écartent parfois des analyses faites dans l'analyse des grandes familles de taxons⁶ décrite dans l'étude d'impact. Les cartographies associées s'appuient sur ces synthèses et ont tendance à minorer à l'échelle du site le niveau des enjeux locaux des différents regroupements d'espèces. C'est notamment le cas pour l'avifaune des milieux ouverts et pour les chauves-souris (*voir recommandation spécifique § 3.1*).

Les effets susceptibles d'être générés par le projet (les impacts) sont peu argumentés et s'attachent à évaluer les effets directs de la centrale sans en évaluer forcément les impacts indirects. La perte d'habitats naturels de chasse, de repos, de déplacement ne sont pas suffisamment évalués et ne donnent pas lieu à la mise en place de mesures de réduction, d'accompagnement ou de compensation alors qu'une partie des espèces impactées sont des espèces cibles Natura 2000 et ZNIEFF (*voir recommandation spécifique § 3.1*).

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes (espèces et habitats naturels) ne localisent pas les équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts potentiels et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

La MRAe relève que le projet se situe en zone Nca de la carte communale de Villemagne qui prévoit la préservation des terrains agricoles avec principe d'interdiction d'urbanisation sauf pour les constructions nécessaires aux activités d'exploitation agricole et de recherche agricole. Or, le contenu de l'étude d'impact ne démontre pas à côté de l'usage industriel la possibilité d'un maintien d'une activité agricole concomitante et significative⁷ (qui est l'une des conditions de l'agrivoltaïsme).

La MRAe recommande à l'exploitant de retravailler la conception de son projet afin que ce dernier puisse répondre aux orientations nationales du ministère en charge de l'environnement⁸ qui prévoient la synergie entre production agricole et production photovoltaïque sur une même surface de parcelle.

5 Voir guide méthodologique et hiérarchisation des espèces disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

6 Un taxon correspond à une entité d'êtres vivants regroupés parce qu'ils possèdent des caractères en communs du fait de leur parenté, il permet ainsi de classer le vivant par grande famille.

7 Voir la décision du Conseil d'État n° 395464

8 Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact ne présente pas « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ». La MRAe relève que l'exploitant ne développe pas à l'échelle du bassin de vie de démonstration de recherche de site de moindre impact environnemental. Les raisons du choix du site sont présentées page 165 et suivantes de l'étude d'impact : il s'agit « *de profiter d'un bon potentiel solaire, d'optimiser le raccordement électrique (repiquage sur une ligne à haute tension), de respecter les critères d'éligibilité du terrain à l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie, de préserver la biodiversité, de maîtriser les risques naturels et de valoriser une friche agricole* ».

La MRAe souligne que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET) au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations d'énergies renouvelables en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude d'impact ne présente pas les éventuels sites anthropisés présents et susceptibles d'accueillir le projet au moins à une échelle intercommunale. L'étude d'impact ne démontre pas non plus de recherche de sites alternatifs pouvant présenter une sensibilité environnementale moins importante que le site retenu.

La MRAe note que le projet s'implante au sein d'une zone Natura 2000. L'étude d'impact aurait dû démontrer que le recours à des terres présentant des sensibilités environnementales d'un point de vue de la biodiversité est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle de l'intercommunalité, des terrains dégradés ou anthropisés ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. À défaut de terrains entrant dans ces catégories, l'étude d'impact aurait dû démontrer qu'à l'échelle de l'intercommunalité aucun autre terrain ne présente des enjeux environnementaux plus faibles que la zone du projet.

En application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible à l'échelle intercommunale pour conduire un projet de même nature.

À la suite, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une démarche itérative démontrant à l'échelle de l'intercommunalité une recherche des choix de substitution raisonnables sur plusieurs sites potentiels permettant de conclure que le site retenu constitue la solution de moindre impact d'un point de vue de l'environnement.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain⁹. La MRAe considère que la pression d'inventaire et les conditions de passage sont satisfaisantes compte tenu de la taille de l'aire d'étude.

Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques

La zone d'étude se situe au sein du site Natura 2000 de la « Vallée du Lampy », dans la ZNIEFF¹⁰ de type II de « la Montagne Noire Occidentale », à proximité de trois autres ZNIEFF, à proximité de l'espace naturel sensible des « Plaines et vallons de Verdun à Villemagne » (situé à 700 mètres), au sein d'un réservoir de biodiversité reconnu à l'échelle régionale et à l'échelle locale : « Vallée du Lampy ». Enfin, la zone d'étude se situe au sein du zonage plan national d'actions du Faucon crécerelle.

État initial des habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques

La zone d'étude ne présente pas d'habitat naturel protégé ou patrimonial, ni d'espèces de flore protégée ou patrimoniale. Les enjeux de préservation des habitats résident dans la préservation des haies arborées et arbustives qui permettent le déplacement des espèces.

Pour l'avifaune, les inventaires écologiques ont permis de recenser 44 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude dont notamment plusieurs espèces caractérisées avec des enjeux modérés à forts : le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerellette, la Pie-grièche écorcheur.

La MRAe considère que l'évaluation faites de plusieurs espèces patrimoniales est minorée par le porteur de projet par rapport à l'évaluation faite par la communauté scientifique d'Occitanie en matière d'enjeux de préservation des espèces¹¹ (hiérarchisation des espèces) notamment pour la Caille des blés, le Petit-duc scops, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et le Faucon crécerellette.

Les prospections naturalistes ont permis de contacter 13 espèces de Chauves-souris dont notamment la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, le Petit rhinolophe et la Noctule de Leisler (enjeu très fort et fort évalué dans l'étude d'impact). Or, la caractérisation des enjeux locaux de conservation présenté dans la carte page 89 de l'étude d'impact ne retranscrit pas ces niveaux d'enjeux.

La synthèse de l'analyse écologique de la zone d'étude présentée page 82 est trop généraliste pour permettre d'en tirer des conclusions naturalistes objectives. La carte de synthèse figure 91 page 82 de l'étude d'impact minimise les enjeux écologiques identifiés précédemment dans l'étude d'impact, il apparaît indispensable de compléter la description des enjeux notables identifiés, puis de reprendre le niveau des enjeux au sein de la carte de synthèse. Enfin, la synthèse des enjeux doit mettre en évidence la sensibilité des zones ouvertes en territoire de chasse, de nidification pour les espèces d'oiseaux des prairies.

La MRAe recommande de revoir à la hausse la caractérisation des enjeux environnementaux pour la Caille des blés, le Petit-duc scops, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et le Faucon crécerellette compte tenu de la hiérarchisation des espèces établies par la communauté scientifique d'Occitanie.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les enjeux caractérisés pour chacune des espèces de Chauves-souris avec la carte de synthèse relative au niveau d'enjeux locaux de conservation figurant page 80 de l'étude d'impact.

Afin de gagner en cohérence avec les enjeux locaux de conservation caractérisés par grande famille d'espèces, la MRAe recommande de reprendre la carte de synthèse présentée page 80 en veillant notamment à mettre en évidence la sensibilité des zones ouvertes en territoire de chasse, de nidification pour les oiseaux et mammifères des prairies

⁹ Voir le détail complet page 257 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

¹⁰ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

¹¹ Voir guide méthodologique et hiérarchisation des espèces disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Impacts et mesures des habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques

La caractérisation des impacts bruts sur la biodiversité figure pages 126 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe évalue favorablement l'évitement des secteurs de haies et de la Chênaie blanche et des Prunelliers. Elle considère en revanche que la caractérisation des impacts retenue comme très faible sur les milieux naturels durant la phase de chantier minimise les conséquences du projet (tassement des sols, sols mis à nu, recul végétatif...).

La MRAe partage la caractérisation du niveau d'impact retenu (impact modéré et fort) pour l'avifaune nicheuse (Pie-grièche écorcheur, Caille des blés, Alouette des champs, Bruant jaune, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Fauvette grisette, Serin cini, Tarier pâtre, Troglodyte mignon).

Les impacts retenus pour les espèces utilisant la zone pour leur recherche alimentaire ou en halte migratoire (dérangement d'individus et destruction d'habitat de chasse) tel le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerellette, la Bergeronnette printanière, la Buse variable et le Faucon crécerelle sont évalués par l'exploitant comme faible à la fois durant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation. La MRAe ne partage pas cette évaluation, elle estime que la réalisation du projet sera générateur d'impact modéré du fait du dérangement d'individus et de la perte d'habitats de chasse à la fois durant la période des travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale.

La caractérisation des impacts bruts du projet durant la phase d'exploitation identifie pour l'avifaune un niveau faible d'impact alors que le projet sera pourtant générateur d'une perte d'habitat favorable à la nidification pour les espèces des milieux ouverts et une perte de territoire de chasse, de repos et de halte migratoire. La MRAe préconise de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts (modéré) pour les espèces dont le cycle biologique implique l'usage de prairies ouvertes et de friches agricoles.

La réalisation de la centrale conduira à de la perte nette d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de transit ou de reproduction pour une partie des espèces inventoriées, sans que cela donne lieu à la recherche d'une mesure d'accompagnement.

Le dossier comprend une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000¹² qui conclut que la réalisation de la centrale n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation du site. La MRAe partage cette conclusion, toutefois l'étude d'incidences Natura 2000 minimise les impacts résiduels du projet concernant la perte d'habitats de chasse, de déplacement pour des espèces Natura 2000 pour la faune volante. La MRAe juge nécessaire la mise en place d'une mesure d'accompagnement qui inclurait la recherche d'habitat naturel présentant une équivalence écologique (d'au moins la taille couverte par les panneaux), puis qui évaluerait sa compatibilité avec les espèces présentes sur le site.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts attendus durant la phase d'exploitation pour l'avifaune dont le cycle biologique implique l'usage de prairies ouvertes et de friches agricoles pour la reproduction, pour une halte migratoire ou pour se nourrir.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement qui permettra de proposer, au sein d'un plan de gestion écologique, de nouveaux habitats ouverts (proposant une équivalence fonctionnelle) d'alimentation, de repos, d'hivernation, de transit ou de reproduction, d'une emprise égale à la surface couverte par les panneaux pour les espèces les plus impactées.

La MRAe évalue favorablement durant la phase de conception du projet le choix d'évitement des secteurs présentant le plus de sensibilité pour la faune (haies, arbres, lisières boisées...). Elle note également de manière positive la volonté de l'exploitant de procéder à des plantations de haies et au renforcement de trames arbustives¹³, ainsi que la volonté de maintien de l'intégralité des horizons des sols afin de limiter la disparition de la couverture herbacée au sein de l'emprise, et d'en faciliter la recolonisation par la faune¹⁴.

¹² Page 243 et suivantes de l'EI.

¹³ Mesure MR8 page 184 et 185 de l'EI.

¹⁴ Mesure MR9 page 186 de l'EI.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le périmètre d'étude se situe à l'est du village de Villemagne, entre celui-ci et le vallon du Lampy. Il s'insère au sein des terrains agricoles en périphérie du village, occupant un replat du relief cerné par des vallons boisés. Le site lui-même occupe une parcelle d'environ 3,7 hectares, composée de champs de prairie partiellement délimités par une trame de haies bocagères, ponctuées par quelques beaux sujets arborés (chênes au nord notamment).

Le site est accessible via une piste agricole à l'ouest, et depuis le sud-ouest par la voie desservant les habitations immédiatement au sud du périmètre d'étude. Ce dernier est également contigu avec un parc solaire existant, composé de structures photovoltaïques au sol sur une superficie d'environ 1 hectare comme le montre la photographie ci-dessous :

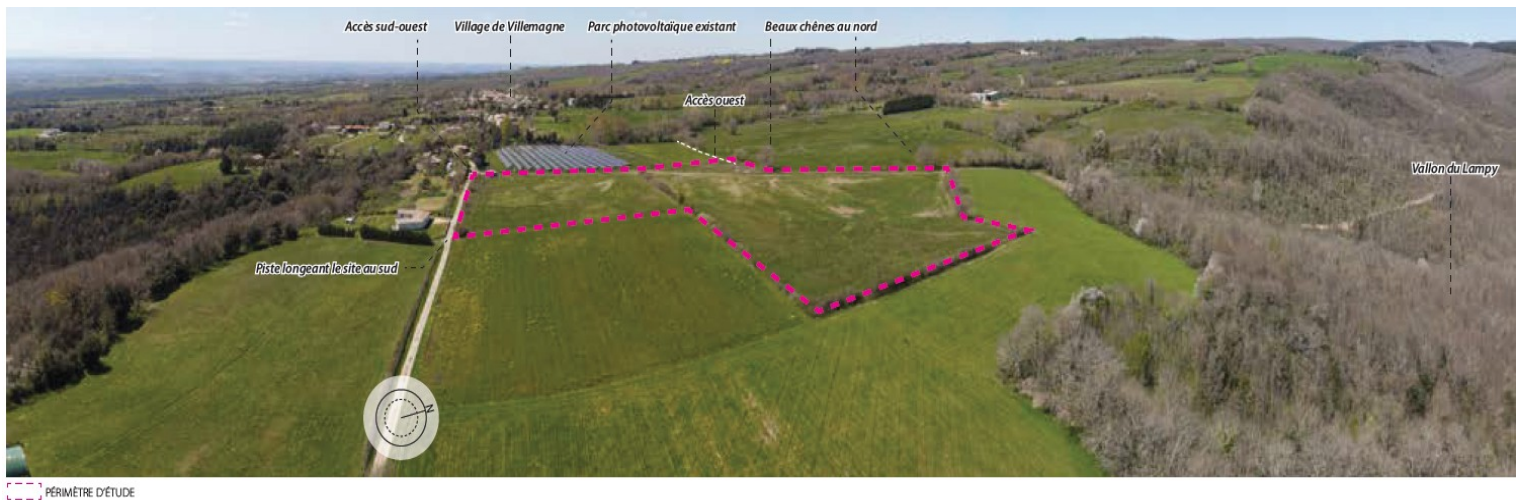


Figure 3 : photographie permettant de découvrir le contexte paysager du site d'étude - réalisation IRISOLARIS

Le bassin visuel du site est très limité compte tenu des trames boisées importantes du secteur d'étude. Le projet ne devrait être visible que depuis le chemin d'accès à ce dernier, il ne sera pas visible depuis le village de Villemagne. Il sera en revanche visible des quelques habitations situées au sud du chemin d'accès.

Afin d'atténuer les principales nuisances visuelles, le porteur de projet prévoit de renforcer la trame arbustive déjà présente au sud et de procéder à la création de haie au sud-est et au nord-ouest comme le montre le photomontage ci-dessous :

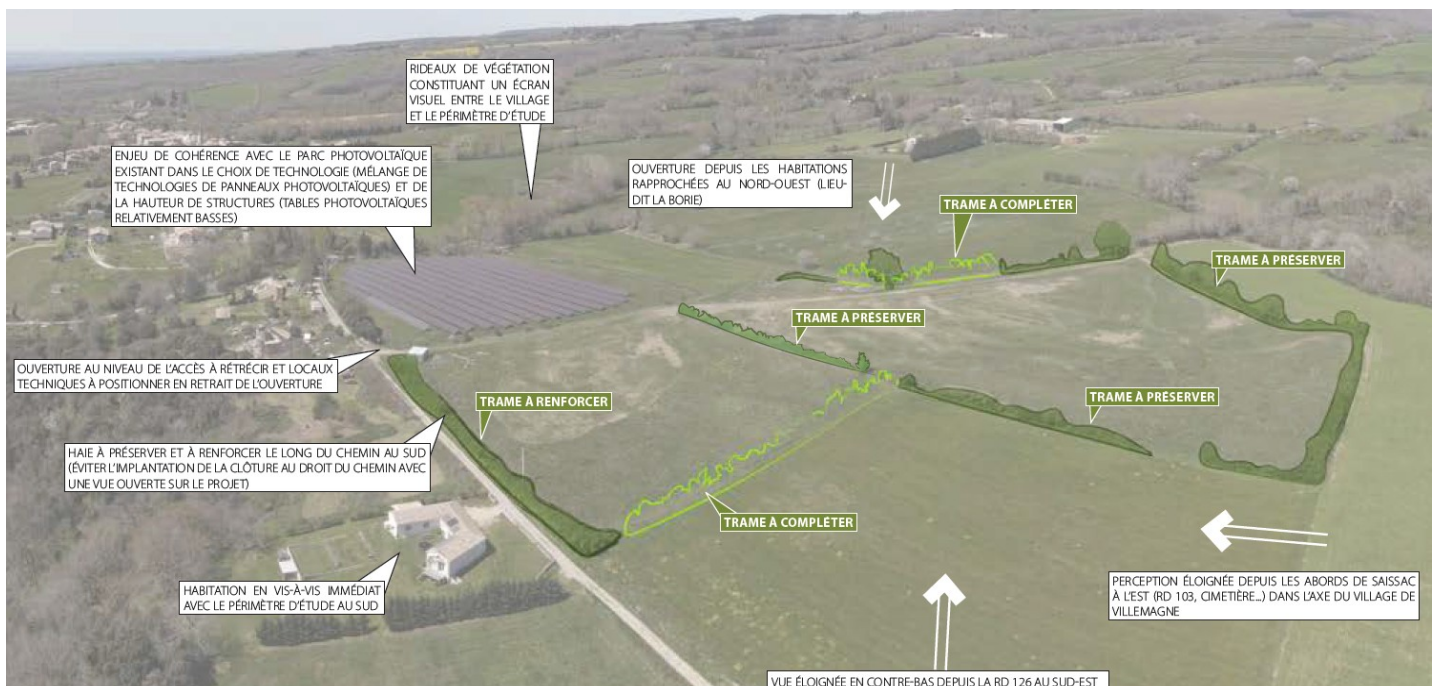


Figure 4 : photomontage présentant les principales mesures d'intégration paysagère du projet - réalisation IRISOLARIS

La MRAe évalue favorablement les mesures d'intégration paysagère proposées qui atténueront les principales incidences visuelles du projet notamment pour les maisons d'habitations situées au sud du chemin d'accès à la centrale.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le projet présente une évaluation des émissions de CO₂ évitées par la centrale selon la méthodologie de l'ADEME¹⁵. La centrale devrait conduire à éviter sur 30 ans environ 4 077 tCO₂ eq. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque) et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO₂ engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.

¹⁵ Voir méthodologie sur le site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie <https://demarchesadministratives.fr/demarches/comment-calculer-son-empreinte-carbone>